

des bénéfiques sur les rentrées fiscales. Les règlements prévoient un délai de sept mois en ce qui concerne le calcul des versements aux termes de la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts. Il semble donc probable que cela soit suffisant pour faire disparaître les inconvénients attribuables à un délai du genre de celui dont vous parlez. Cela ne s'applique évidemment pas à nos versements provisoires, mais nous n'en cherchons pas moins à tenir compte de cet élément lorsqu'il s'agit de déterminer le chiffre des versements. Je crois par conséquent qu'on peut se permettre de ne tenir aucun compte de ce délai, eu égard à la nature tout à fait hypothétique de la date dont nous devons actuellement tenir compte.

Quant à l'impôt sur le revenu des particuliers, relativement au revenu lui-même, je crois pouvoir affirmer que les perceptions correspondent dans une large mesure à toute modification éventuelle, tant à cause de la retenue à la source, qu'à cause du fait qu'on a prévu ici, également, un délai dans les perceptions faites au cours de l'année fiscale. Ce délai, qui est de trois mois dans ce cas-ci, est le même que celui qui est prévu pour l'impôt sur le revenu des sociétés.

Je regrette, encore une fois, d'être incapable de vous donner des renseignements plus précis, mais tous les accords de partage des impôts du genre de celui-ci m'obligent à résoudre les mêmes difficultés qui se posent à vous lorsqu'il s'agit d'établir vos prévisions de recettes. Je serai heureux, toutefois, de vous être aussi utile que je le pourrai.

Veuillez agréer, monsieur le trésorier provincial, l'expression de ma haute considération.

Le ministre des Finances,
Donald M. Fleming.

PROVINCE DU MANITOBA
Ministère du Trésorier provincial
Cabinet du Ministre

WINNIPEG

Le 4 mars 1958

L'honorable Donald M. Fleming,
Ministre des Finances,
Ottawa, Canada.

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie de votre lettre du 20 février 1958, par laquelle vous confirmez que les calculs estimatifs que le Manitoba a pu obtenir jusqu'ici de ses recettes possibles de 1958-1959, aux termes des accords fiscaux,

sont en réalité fondés sur les renseignements fiscaux de 1957 et non sur des données probables de 1958, et que les paiements à verser à la province l'année prochaine pourront, par conséquent, sensiblement différer de ces chiffres approximatifs. Nous aurions préféré recevoir une estimation plus précise des paiements versés aux termes des accords sur le partage des impôts, que la province pourrait s'attendre à obtenir l'année prochaine, mais je comprends très bien votre hésitation à faire des prévisions ou des extrapolations au sujet de ces paiements, à ce stade-ci.

Vous dites dans votre lettre que, dans vos calculs, vous avez utilisé les chiffres des paiements relatifs à l'accord sur le partage des impôts, lesquels chiffres ont été produits à la Chambre des communes, c'est-à-dire les chiffres fondés sur les renseignements fiscaux de 1957. En même temps, cependant, vous reconnaissez comme nous qu'il se peut fort bien qu'il y ait des écarts sensibles lorsque ces paiements seront fixés de façon définitive. L'importance possible de ces écarts est une chose que nous, dans les provinces, devons toujours avoir à l'esprit lorsque nous dressons nos plans pour l'an prochain.

Par conséquent, encore que nous comprenions, vu l'incertitude de la situation actuelle, qu'il ne serait peut-être pas bon pour le gouvernement fédéral de communiquer aux provinces des prévisions précises quant à leurs paiements respectifs provenant de l'accord fiscal pour l'année financière courante, nous espérons que vous-même et vos chefs de service seront en mesure de nous aider à établir nos propres prévisions pour l'année qui vient. Vous vous rappelez sans doute que dans notre lettre du 17 février 1958, nous avons mentionné avoir calculé que si les bénéfiques des sociétés constituées en corporation devaient diminuer de 20 p. 100 en 1958, la formule 13-9-50 en 1958-1959 pourrait donner, pour le Manitoba, non pas \$35,755,000, mais \$32,250,000. Ce calcul était fondé sur les hypothèses fondamentales suivantes:

(1) qu'il n'y aurait aucun changement dans les provinces pour ce qui est du produit normal de l'impôt personnel sur le revenu, ni pour ce qui est du produit normal des droits de succession de 1957 à 1958, présumant, il va sans dire, que les taux normaux d'impôt seront ajustés en conformité des dispositions des accords sur le partage des impôts, afin de compenser pour les changements fiscaux adoptés depuis 1956.

(2) qu'il n'y aurait aucun changement dans la population de l'une ou l'autre des provinces, du 1^{er} juin 1957 au 1^{er} juin 1958.